



PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE L'ISERE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

DDT 73 N°73-2019-02-04-0158

DDT 38 n° 2019-01-31-009

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017,
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LA RESTAURATION MORPHO-ECOLOGIQUE DU GUIERS
SUR LES COMMUNES DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS ET AOSTE**

LE PREFET de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	LE PREFET de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	---

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande déposée le 28/10/2016 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA), sis 27, avenue Gabriel Pravaz – 38480 PONT DE BEAUVOISIN, représenté par son président, Mr Gérard BLONDON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de restauration morpho-écologique du Guiers sur les communes de Saint-Genix-sur-Guiers et Aoste ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/11/2017 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/09/2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 02/10/2018 et le 16/10/2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06/11/2018 ;

Vu la demande en date du 09/11/2018 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le fonctionnement hydro-écologique du Guiers n'est pas fonctionnel du fait de la rectification et de l'endiguement de son lit,

Considérant que les travaux ont pour objectif de limiter l'impact de l'endiguement et de diversifier les habitats aquatiques,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA), représenté par son président, Mr Gérard BLONDON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de restauration morpho-écologique du Guiers sur les communes de Saint-Genix-sur-Guiers et Aoste, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif des aménagements autorisés est de limiter l'impact de l'endiguement et de diversifier les habitats aquatiques du Guiers.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification de profil sur environ 500 ml	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200m (D)	protection en enrochement sur environ 80 ml	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).		déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Description des aménagements

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau d'environ 500 m, les aménagements prévus sont définis ci-dessous (plan général des aménagements en annexe 1).

- Création de banquettes alternées dans le lit mineur du Guiers :
 - 3 banquettes, 2 en rive gauche et 1 en rive droite sont créées,
 - la hauteur des banquettes permet une mise en eau totale des aménagements 80% du temps dans l'année,
 - les banquettes sont réalisées avec des matériaux minéraux, les enrochements sont dimensionnés afin de ne pas être charriés par une crue centennale,
 - des protections de pied de berge en enrochements sur les zones les plus sollicitées devront être mises en œuvre (plan des zones nécessitant une protection en annexe 2) ;

- Mise en place d'une protection de pied de berge en enrochements en aval du pont de Saint Genix-sur-Guiers sur un linéaire d'environ 80 m ;
- Mise en œuvre de blocs libres de 2 tonnes dans le lit mineur pour diversifier les écoulements et créer des zones de repos pour la faune piscicole.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau, pour validation, 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 6.1 Période des travaux

Les interventions dans le lit vif du Guiers se font hors période du 15 octobre au 31 mars.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

La fédération de pêche de la Savoie sera consultée pour validation avant mise en oeuvre des blocs dans le lit du Guiers, pour garantir la pertinence de ces aménagements.

Article 6.2 Gestion des espèces invasives

Avant toute intervention, une reconnaissance de la renouée du Japon est faite, ainsi qu'un balisage des zones infestées avec de la rubalise,

Une sensibilisation importante de l'entreprise qui réalise les travaux est faite, le pétitionnaire veille à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter la dissémination de la renouée du Japon, notamment sur les zones déboisées pour les accès de chantier lors de la réalisation des banquettes.

Article 7 : Exécution des travaux, contrôles et récolement

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction, d'entretien et de surveillance

Article 9.1 Mesures d'évitement et de réduction

– Une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant le démarrage des travaux dans le lit vif du Guiers,

De plus, les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau,
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire),

Article 9.2 Mesures d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire s'assure du bon entretien, de la surveillance et du suivi des aménagements.

Surveillance

Des visites de surveillance sont réalisées après les épisodes de crue afin de vérifier le bon état des berges.

Une surveillance annuelle des espaces aménagés est réalisée pour vérifier l'état global des aménagements et l'absence d'espèces invasives.

Entretien

En cas de dégradation des berges, le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents procède à l'entretien et à la remise en état de l'ouvrage afin de garantir le bon fonctionnement de l'aménagement sur la protection de la berge notamment.

En cas de colonisation d'espèces invasives sur les espaces aménagés, des travaux d'éradication sont entrepris.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Entretien de l'aménagement autorisé – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 : Exécution

Les maires des communes de Saint-Genix-sur-Guiers et Aoste, les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de l'Isère, le chef de service de l'Agence Française de la biodiversité de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Saint-Genix-sur-Guiers et Aoste, afin de le tenir à la disposition du public.

Grenoble, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

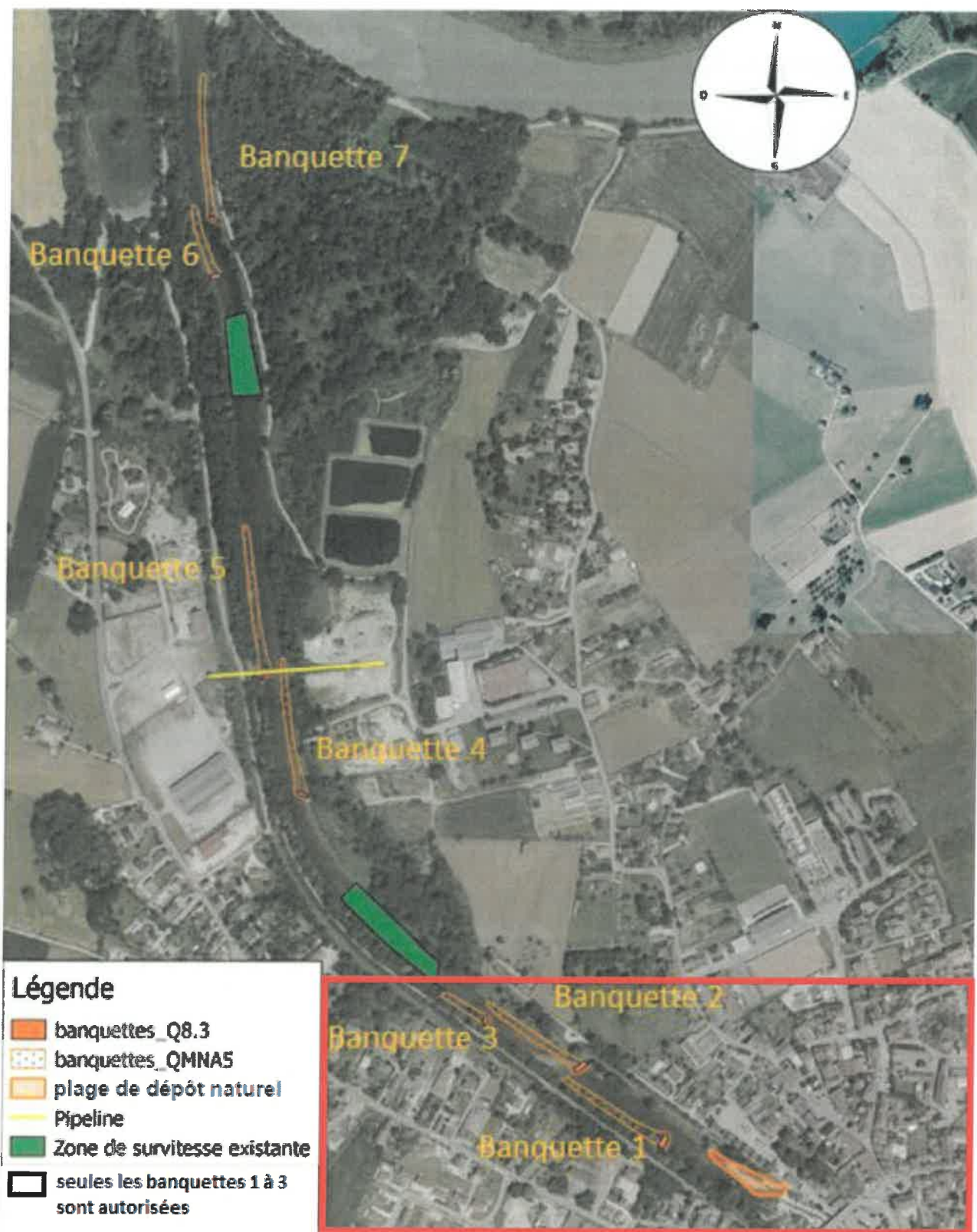
Chambéry, le 4 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : plan général des aménagements



Annexe 2 : zones nécessitant une protection en enrochements

